

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.5

Numéro de référence : 2007-8635
Demande : B.3.5 (Étiquette de produit – Cultures de rotation, délai avant la plantation)
Produit : Herbicide Impact
Numéro d'homologation : 28141
Matière active (m.a.) : Topramézone (MTN)
Numéro de document de l'ARLA (PDF français) : 1576170

But de la demande

La présente demande vise l'ajout du maïs comme culture de rotation sur l'étiquette de l'herbicide Impact. Les utilisateurs pourront ainsi semer du maïs dans des champs traités avec l'herbicide Impact immédiatement après l'échec d'une culture (culture de remplacement).

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été soumise à l'appui de l'ajout du maïs (maïs de grande culture, maïs sucré ou maïs destiné à la production de semences) comme culture de rotation sur l'étiquette de l'herbicide Impact. Selon les données de terrain dont on dispose sur les cultures de rotation, on pourrait semer du maïs comme culture de rotation à n'importe quel moment, la LMR de 0,01 ppm fixée pour les grains de maïs de grande culture (comme culture principale) assurant une protection adéquate contre les résidus sur les grains du maïs semé comme culture de rotation. En conséquence, l'ajout du maïs comme culture de rotation ne devrait entraîner aucune augmentation de l'exposition par voie alimentaire.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Des données provenant de 18 essais entrepris en 1998, 2000, 2002, 2003 et 2005 au Canada et aux États-Unis ont été soumises pour examen. Dans les essais portant sur la tolérance des cultures de remplacement, on a appliqué l'herbicide Impact avant l'ensemencement du maïs dans le cadre d'un essai, et après l'ensemencement du maïs mais avant la levée dans le cadre de onze

essais. Dans le cas des traitements de prélevée, l'intervalle entre l'application de l'herbicide et la levée est court. Ces traitements représentent donc le pire des scénarios lorsqu'il s'agit d'évaluer l'innocuité pour une culture de remplacement. On a donc jugé acceptables les 12 essais soumis pour examen. Dans les essais portant sur la tolérance des cultures de rotation, on a appliqué l'herbicide Impact seul ou en combinaison avec l'herbicide Aatrex 480 sur du maïs de grande culture, conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, au cours de la première année des essais. Les dommages au maïs de grande culture semé comme culture de rotation au cours de la deuxième année ont fait l'objet d'une évaluation visuelle à deux ou trois reprises au cours de la saison de croissance.

Pour toutes les variétés, dans toutes les zones et pour toutes les années, on a jugé acceptable la moyenne des dommages visibles causés au maïs de grande culture semé comme culture de remplacement ou comme culture de rotation après l'application de l'herbicide Impact seul ou en combinaison avec l'herbicide Aatrex 480. Aucune donnée n'a été présentée à l'appui de l'utilisation du maïs sucré et du maïs-semence comme cultures de remplacement ou de rotation.

Aucune évaluation de l'efficacité n'est requise, étant donné que les allégations relatives à la dose d'application et aux organismes nuisibles ne sont pas modifiées.

Conclusion

L'ARLA est en mesure d'appuyer l'ajout du maïs de grande culture comme culture de rotation sur l'étiquette de l'herbicide Impact. Les utilisateurs pourront ainsi semer du maïs dans les champs traités avec l'herbicide Impact immédiatement après l'échec d'une culture (culture de remplacement).

Références

- PMRA # 1523841: Trial report - 1. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 10.
- PMRA # 1523842: Trial report - 2. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 13.
- PMRA # 1523843: Trial report - 3. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 9.
- PMRA # 1523844: Trial report - 4. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 7.
- PMRA # 1523845: Trial report - 5. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 10.
- PMRA # 1523846: Trial report - 6. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 8.
- PMRA # 1523847: Trial report - 7. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 8.
- PMRA # 1523848: Trial report - 8. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 9.
- PMRA # 1523849: Trial report - 9. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 8.
- PMRA # 1523850: Trial report - 10. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 6.
- PMRA # 1523851: Trial report - 11. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 7.
- PMRA # 1523856: Trial report - 12. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 8.
- PMRA # 1523852: Trial report - 13. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 9.
- PMRA # 1523853: Trial report - 14. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 5.
- PMRA # 1523854: Trial report - 15. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 8.
- PMRA # 1523855: Trial report - 16. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 14.
- PMRA # 1523857: Trial report - 17. BASF. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 17.
- PMRA # 1523858: Trial report - 18. Ag Research. December, 2007. DACO 10.3.3. pp. 24.
- PMRA # 1266821: Review for Non-Safety Adverse Effects. September 23, 2003. pp. 28.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.